

ARRÊTÉ N° 2023_232

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT MECS LES GAVROCHES SIS 125 AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC, 93330 NEUILLY-SUR-MARNE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DEVENIR, EXERCICE 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2004-618 du 21 septembre 2004 d'extension de la maison d'enfants à caractère social les Gavroches sise 2 allée Gavroche 93330 Neuilly-sur-Marne par l'intégration de la maison d'enfants à caractère social les Marmousets sise 8 Chemin de la Grille 93330 Neuilly-sur-Marne ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2016-117 du 13 avril 2016 de transformation de la Mecs les Gavroches gérée par l'association Devenir sise 125 avenue du Maréchal Leclerc 93330 Neuilly-sur-Marne ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 25 octobre 2022 par l'association Devenir ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour la maison d'enfants à caractère social géré par l'association Devenir ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 9 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social les Gavroches sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 095,80	2 406 940,95
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 476 514,60	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	536 330,55	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 337 395,97	2 406 940,95
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 544,98	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée de la maison d'enfants à caractère social les Gavroches sise 125 avenue du Maréchal Leclerc 93330 Neuilly-sur-Marne, dont le n° de SIRET est le 32 602 161 500 025, est fixé à 248,79 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 est fixé à 271,14 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 248,79 €.**

ARTICLE 3. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 200 578,41 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 4. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le